DÉCRET

N.° 745.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Concernant les Meſſageries, la Poſte aux lettres & la Poſte aux chevaux.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE bail des meſſageries, coches & voitures d'eau, adjugé le 16 mars 1791, à Jean-François de Queux pour ſix ans neuf mois, commencés au 1.er avril ſuivant, demeurera réſilié à l'époque du 1.er mai 1793.

II.

DANS le mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, des experts reſpectivement nommés par le directoire des poſtes & les fermiers actuels des meſſageries, procéderont à l'eſtimation des voitures de toute eſpèce, coches, bateaux, fourrages, chevaux, uſtenſiles & effets de toute nature, maiſons & magaſins ſervant à l'exploitation des meſſageries ; il en ſera uſé de même à l'égard des ſous-fermiers à l'inſtant de la réſiliation de leurs ſous-baux.

III.

LE montant de ces eſtimations ſera payé comptant des

deniers qui ſeront mis à cet effet à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques.

IV.

La Convention nationale ſe réſerve de prononcer ſur les indemnités des fermiers & ſous-fermiers, après avoir entendu le rapport qui lui ſera préſenté à ce ſujet par ſon comité.

V.

La poſte aux lettres, les meſſageries & la poſte aux chevaux ſeront, à compter du 1.er mai 1793, réunies ſous une ſeule & même adminiſtration, ſpécialement chargée de la ſurveillance & du maintien de l'exécution des trois ſervices.

VI.

La poſte aux lettres & les meſſageries ſeront exploitées en régie. Le ſervice de la poſte aux chevaux ſera fait en vertu d'adjudications à l'enchère ou au rabais.

VII.

Le ſervice de la poſte aux lettres, des meſſageries & de la poſte aux chevaux, ſera fait excluſivement par les agens & les prépoſés de la nation.

VIII.

Le comité des finances préſentera inceſſamment un plan d'organiſation ſur le régime & l'adminiſtration de ces trois ſervices.

IX.

Les maîtres de poſte ou entrepreneurs qui font actuellement le ſervice des meſſageries, ſoit en vertu de traités particuliers, ſoit par ſuite de convention ſociale, ſeront tenus de continuer

ce ſervice juſqu'à ce qu'il ſoit organiſé par les agens de la nouvelle adminiſtration, d'après les baſes qui ſeront réglées.

X.

ATTENDU qu'il s'agit d'un ſervice public & de celui des armées, les maîtres de poſte ou entrepreneurs ſeront perſonnellement reſponſables des frais, dommages & intérêts réſultant des retards ou refus qu'ils pourroient apporter.

X I.

CE ſervice proviſoire ſera payé, ſavoir, pour les voitures à ſix places intérieures, à raiſon de ſix chevaux, & pour les voitures à huit places & au-deſſus, à raiſon de huit chevaux.

X I I.

LE prix des chevaux ſera de trente ſous par poſte, & les guides de quinze ſous auſſi par poſte.

X I I I.

IL ſera accordé aux maîtres de poſte & entrepreneurs qui jouiſſent d'une gratification ou d'une indemnité, à cauſe de leur localité difficile ou des croiſières de voitures, la même gratification ou indemnité que par le paſſé, pour le temps que durera le ſervice proviſoire.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* VERGNIAUX, *ex-préſident*; G. ROMME & J. P. H. GARRAN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils

faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.